

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 19 juin 2026

Présents : MM. GAUDET – BURGEVIN – CANET – GANNAT – PRONO – Mme ROY MILOT - M. BOUQUET - MMES DUBOIS - DURY - LABADIE
LANSON – MM. MALBO - MESAS - M. VACHER

En exercice : 21

- Présents : 14

- Pouvoir : 4

- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N°2026-C2

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'administration du SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-26 ;

VU La délibération n° 2026-C1 du 19 juin 2026 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours fixant la nouvelle composition du CASDIS du Loiret ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : Il est décidé d'adopter le règlement intérieur tel que joint en annexe

Article 2 : Les commissions rattachées au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret sont les suivantes :
- La Commission des ressources ;
- Le Comité de surveillance du Comité des œuvres sociales du SDIS du Loiret ;

Article 3 : La présente délibération abroge la délibération n° 2021-C2 du 6 septembre 2021 du Conseil d'administration.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CASDIS

SOMMAIRE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
CHAPITRE 1^{er} - PRÉSENTATION ET INSTALLATION	4
Article 1 : Attributions du Conseil d'Administration.	4
Article 2 : Sièges	4
CHAPITRE 2 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES	4
Article 3 : Périodicité des séances.	4
Article 4 : Convocation et ordre du jour	4
Article 5 : Accès aux Dossiers Préparatoires et aux Projets de Contrat et de Marché	4
CHAPITRE 3 – LA SÉANCE DU CONSEIL	5
Présidence et vice-présidence	5
Article 6 : Présidence.....	5
Article 7 : Compétences du Président.....	5
Administrateurs.....	6
Article 8 : Membres du Conseil d'Administration.....	6
Article 9 : Quorum - Article R.1424-16.....	6
Article 10 : Frais de Déplacement - Article R.1424-17.....	7
Séances.....	7
Article 11 : Accès aux séances et tenue du public.....	7
Article 12 : Ouverture et Clôture des Séances.	7
Article 13: Déroulement des Séances.....	7
Article 14 : Direction des Débats	7
Article 15 : Clôture des débats	8
Article 16 : Secrétariat de Séance	8
CHAPITRE 4 – LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL	8
Article 17 : Police intérieure du Conseil.....	8
CHAPITRE 5 – LES DIVERS MODES DE VOTATION	8
Article 18 : Conditions Générales	8
Article 19 : Scrutin Secret	8
Article 20 : Scrutin de Liste	8
Article 21 : Candidatures Uniques	9
Article 22 : Dispositions Diverses.	9
CHAPITRE 6 – PROPOSITIONS, VŒUX OU AMENDEMENTS.....	9
Article 23 : Dépôts de Propositions ou Vœux.....	9
Article 24 : Amendements.....	9
Article 25 : Urgence d'une proposition.....	9
Article 26 : Questions Orales.....	9
CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET PUBLICITÉ DES DÉBATS	10
Article 27 : Procès-Verbaux des Séances.....	10
Article 28 : Transmission des Actes aux membres du CASDIS	10
Article 29 : Caractère Exécutoire des Actes Administratifs.	10
Article 30 : Recueil des Actes Administratifs.	10

CHAPITRE 8 - BUDGET	10
Article 31 : Vote du Compte Financier Unique (CFU)	10
LE BUREAU	11
Article 32 : Vice-présidents et Membres du Bureau	11
Article 33 : Nomination des Membres du Bureau.....	11
Article 34 : Compétences et fonctionnement du Bureau.....	11
Article 35 : Convocation et Déroulement de Séance.....	11
Article 36 : Secrétariat de Séance	11
Article 37 : Transmission des documents aux membres du CASDIS	12
Article 38 : Publicité des Décisions	12
LES COMMISSIONS INTERNES.....	13
Article 39 : Formation des Commissions.....	13
Article 40 : Constitution et Dénomination des Commissions.....	13
Article 41 : Composition des Commissions.....	13
Article 42 : Présidence et Secrétariat.....	13
Article 43 : Accès aux Réunions	13
Article 44 : Compte-Rendu	13
Article 45 : Incidence Budgétaire des Propositions	14
Article 46 : Examen des Demandes de Subventions	14
Article 47 : Communication des Dossiers.....	14
Article 48 : La Commission Administrative et Technique.....	14
DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 49 : Modification du présent règlement intérieur	15
Article 50 : Application du présent règlement intérieur.....	15

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1^{er} - PRÉSENTATION ET INSTALLATION

Article 1 : Attributions du Conseil d'Administration - Article L.1424-29.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 2 : Sièges

Le conseil d'administration a son siège au 195, rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY.

Les réunions du conseil d'administration ont habituellement lieu dans la salle des délibérations de l'hôtel du département à ORLÉANS. Les réunions du Bureau et les commissions internes ont lieu au siège du conseil d'administration. Toutefois, sur convocation du président de l'assemblée délibérante, ces dernières peuvent être amenées à se réunir dans tout lieu du département du Loiret.

CHAPITRE 2 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 3 : Périodicité des séances - Article L.1424-28.

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre.

Il se réunit également, sur convocation de son président :

- dans les conditions prévues par la loi et les règlements,
- à la demande du Bureau,
- à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le 3^{ème} jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Le conseil d'administration est convoqué par voie dématérialisée au moins huit jours francs avant la date de réunion. Le président adresse la convocation mentionnant la date de la séance et le lieu des débats. Elle est transmise par voie dématérialisée, pour information, aux membres suppléants du conseil.

Dans la mesure du possible, le président adresse par voie dématérialisée aux membres titulaires du conseil, l'ordre du jour accompagné d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises, huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration.

Tout document budgétaire (budget primitif, décision modificative, compte financier unique) est adressé par voie dématérialisée aux membres titulaires du conseil douze jours avant la date de réunion de l'instance.

Si la convocation est envoyée moins de huit jours avant la date de la séance, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des rapports.

Article 5 : Accès aux Dossiers Préparatoires et aux Projets de Contrat et de Marché - Article L.2121-12

Les dossiers préparatoires ainsi que les projets de contrat et de marché peuvent être consultés par les administrateurs intéressés, pendant les heures d'ouverture des bureaux du SDIS, dans les services compétents, les jours précédant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

CHAPITRE 3 – LA SÉANCE DU CONSEIL

Présidence et vice-présidence

Article 6 : Présidence - Article L.1424-27 alinéa 1

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 7 : Compétences du Président - Articles L.1424-30. et L.1424-30-1

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'État dans le département pour la première réunion.

Administrateurs

Article 8 : Membres du Conseil d'Administration - Articles L.1424-24-4, L.1424-24-5, L.1424-24-6, L.1424-25, R.1424-15 et R.1424-16

Les membres du conseil d'administration sont élus pour six ans. Conformément aux dispositions de l'article L.1424-24-4, en cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux. Chaque membre titulaire a un suppléant désigné lors de son élection.

Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;
- le Médecin-chef de la sous-direction santé ;
- le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret ;
- un sapeur-pompier professionnel officier ; un sapeur-pompier professionnel non officier ; un sapeur-pompier volontaire officier ; un sapeur-pompier volontaire non officier et un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des Services d'Incendie et de Secours ;
- le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
- le référent sûreté et sécurité.

Le Préfet ou son représentant assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération.

Le comptable public de l'établissement assiste également aux séances.

Le conseil d'administration peut prévoir la représentation, avec voix consultative, des organismes partenaires du SDIS. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration donne sa démission, il l'adresse au président qui la communique au conseil lors de la prochaine réunion. Le membre du conseil d'administration concerné est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Quorum - Article R.1424-16.

Lors des séances ordinaires, le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Les délégations de vote n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum requis pour que l'assemblée puisse délibérer.

Si le conseil d'administration ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit entre trois jours et huit jours plus tard.

La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à une séance doit impérativement prévenir à la fois son suppléant et les services administratifs du SDIS dans les meilleurs délais. Le membre empêché communique à son suppléant l'ordre du jour accompagné des rapports sur chacune des affaires soumises au conseil d'administration ou sollicite les services administratifs du SDIS à cette fin.

Dans l'hypothèse où son suppléant ferait savoir qu'il ne pourrait également pas être présent, l'administrateur titulaire peut donner pouvoir écrit à un autre membre du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Article 10 : Frais de Déplacement - Article R.1424-17 alinéa 3

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités pour couvrir les frais de déplacement et de séjour lors des déplacements spécifiques prévus par le conseil, et ce dans les conditions fixées par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Séances

Article 11 : Accès aux séances et tenue du public

Les séances du conseil d'administration sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance.

Article 12 : Ouverture et Clôture des Séances Article L.1424-30.

Le président ouvre et lève les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président dans l'ordre des nominations.

Article 13: Déroulement des Séances

Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement audio ou audiovisuel à des fins d'aide à la rédaction du procès-verbal. Seul le Président, le Directeur départemental ou son adjoint pourront consulter ces enregistrements en cas de contestation liée au compte-rendu des débats. L'enregistrement sera supprimé dès l'approbation du procès-verbal pour lequel il a été réalisé.

A l'ouverture de chacune des séances, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il soumet ensuite à l'approbation du conseil d'administration le procès-verbal de la réunion précédente.

Le président donne connaissance au conseil d'administration des communications concernant le conseil.

Le président appelle les rapports inscrits à l'ordre du jour, et les présente. Il peut éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un des membres du conseil, au directeur départemental ou, le cas échéant, aux autres membres de l'équipe de direction de l'établissement public.

La discussion suit immédiatement cette présentation. Le dossier est ensuite soumis aux voix.

Article 14 : Direction des Débats

Le président dirige et organise les débats. La parole est accordée par le président suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. La parole ne peut être refusée quand elle est demandée.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappellera. Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre l'administrateur qui s'en écarte ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances ou portant sur une affaire ne relevant pas de la compétence du conseil d'administration.

Article 15 : Clôture des débats

Le président prononce la clôture des débats sur une question après avoir consulté le conseil.
En cas de partage des voix, la discussion continue.

Article 16 : Secrétariat de Séance

Les services administratifs du SDIS assurent le secrétariat du conseil d'administration.

CHAPITRE 4 – LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL

Article 17 : Police intérieure du Conseil

Le président a seul la police du conseil d'administration.
Le président peut, le cas échéant, décider d'une suspension de séance s'il le juge nécessaire.

CHAPITRE 5 – LES DIVERS MODES DE VOTATION

Article 18 : Conditions Générales

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit à mains levées, soit au scrutin secret. Le vote est toujours nominatif.

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté par le président et le secrétariat qui comptent le nombre des votants pour, contre et abstentions.

Il est toujours voté à mains levées sur la question préalable, l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence.

Article 19 : Scrutin Secret

Le scrutin secret peut être demandé par tout administrateur présent.

Les votes sur les nominations ont lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Les membres du Bureau autres que le président sont élus au scrutin secret, sauf si le conseil d'administration décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Dans les autres cas, les votes sur les nominations ont lieu à mains levées, sauf si un administrateur demande le recours au scrutin secret.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot "oui", les autres le mot "non", les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non-adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétariat de séance sépare ostensiblement les bulletins portant "oui" des bulletins portant "non", en fait le compte, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 20 : Scrutin de Liste

Lorsque la loi ou le règlement impose le recours à un scrutin de liste, les listes doivent parvenir au siège du SDIS, par courrier ou par messagerie secretariat.direction@sdis45.fr au plus tard le vendredi précédant le scrutin.

Les listes sont libellées sur papier libre. Chaque liste comporte le nom de la commission pour laquelle elle est constituée ainsi que le nom, le prénom et l'ordre de présentation des candidats.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Un même administrateur ne peut figurer sur plusieurs listes de candidats.

Le président communique le nom des candidats à l'ouverture de la discussion sur le rapport afférent. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le vote a lieu sans panachage, ni vote préférentiel. Tout bulletin modifié est considéré comme nul.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétariat de séance fait le compte des voix, l'arrête et le remet au président qui proclame le résultat.

Article 21 : Candidature Unique

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou autres instances, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Article 22 : Dispositions Diverses.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

CHAPITRE 6 – PROPOSITIONS, VŒUX OU AMENDEMENTS

Article 23 : Dépôts de Propositions ou Vœux

Tout administrateur peut déposer une proposition ou un vœu sur toutes les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration. Ils sont présentés par écrit au président du conseil d'administration avant la date de la réunion.

Les propositions et les vœux sont renvoyés pour avis à la commission compétente et discutés ensuite en réunion plénière lorsque leur auteur est présent ou représenté.

Article 24 : Amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions émanant du président, des commissions ou d'un membre du conseil.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil d'administration décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission compétente. Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le président de la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a un doute, le conseil est consulté sur la priorité.

Article 25 : Urgence d'une proposition

Tout membre du conseil peut réclamer l'urgence sur une proposition.

Dans le cas où elle est ordonnée par un vote du conseil, la proposition doit être immédiatement discutée.

Article 26 : Questions Orales

Tout membre du conseil peut adresser au président des questions orales sur des affaires entrant dans les attributions du conseil.

Le président peut répondre à ces questions soit au cours de la prochaine réunion, soit par écrit. Dans ce cas, il en informe le conseil.

CHAPITRE 7 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET PUBLICITÉ DES DÉBATS

Article 27 : Procès-Verbaux des Séances

Les séances du conseil d'administration sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé par les services administratifs du SDIS. Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président.

Ce procès-verbal contient les rapports, les noms des administrateurs ayant pris part à la discussion, et l'analyse ou le compte-rendu de leurs interventions.

A cette occasion, les membres du conseil d'administration peuvent solliciter des corrections au procès-verbal de la séance précédente soumis pour approbation.

Article 28 : Transmission des Actes aux membres du CASDIS

Les procès-verbaux et les délibérations issus des séances du conseil d'administration sont adressés, après signature du président, à l'ensemble des membres du conseil, titulaires et suppléants, par voie dématérialisée.

Article 29 : Caractère Exécutoire des Actes Administratifs - Article L.3241-1

Le président du conseil d'administration certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés ou actes après affichage ou notification et transmission éventuelle au représentant de l'État.

Article 30 : Recueil des Actes Administratifs - Article R.1424-17 alinéa 2

Les délibérations, ainsi que les actes du président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du SDIS ayant une périodicité au moins semestrielle.

Son sommaire est porté à la connaissance des membres du conseil d'administration, du représentant de l'État dans le département, des collectivités concernées et des centres d'incendie et de secours au moins une fois par semestre par voie dématérialisée.

L'intégralité du recueil est mise à la disposition du public au siège du SDIS et est publiée sur le site internet de l'établissement.

CHAPITRE 8 - BUDGET

Article 31 : Vote du Compte Financier Unique (CFU) Article L.1612-12

Le président du conseil d'administration présente annuellement le compte financier unique aux membres du conseil. C'est alors le membre du conseil d'administration le plus âgé qui assure la présidence de la séance et la mise au vote du compte financier unique administratif.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

LE BUREAU

Article 32 : Vice-présidents et Membres du Bureau - Article L.1424-27.

Le Bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents, et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.

Article 33 : Nomination des Membres du Bureau – Article L.1424-27

Les membres du Bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président.

Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 34 : Compétences et fonctionnement du Bureau – Article L.1424-27

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des articles L.1612-1 et suivants ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales.

L'étendue des délégations accordées par le conseil d'administration au Bureau est fixée par délibération.

Le Bureau du conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations. Ces décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés selon un système de votation identique à celui du conseil d'administration.

Article 35 : Convocation et Déroulement de Séance

Le Bureau se réunit sur convocation, adressée par voie dématérialisée, du président du conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile. Le président, ou à défaut le 1^{er} vice-président, préside le Bureau.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le président constate le quorum et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président présente les rapports. Il peut éventuellement transmettre cette responsabilité à l'un des membres du Bureau, au directeur départemental ou le cas échéant aux autres membres de l'équipe de direction.

Le président exerce la police des séances du Bureau.

Les séances du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Article 36 : Secrétariat de Séance

Les services administratifs du SDIS assurent le secrétariat du Bureau.

Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire. Il est arrêté et signé par le président de la séance.

Article 37 : Transmission des documents aux membres du CASDIS

Les comptes rendus sommaires et les décisions issus des séances du Bureau sont adressés, par voie dématérialisée, à l'ensemble des membres du conseil d'administration, titulaires et suppléants, à titre de compte-rendu de délégation.

Article 38 : Publicité des Décisions

Le président du conseil d'administration certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des décisions du Bureau, dans les conditions prévues à l'article 29.

Les décisions du Bureau sont publiées dans un recueil des actes administratifs du SDIS ayant une périodicité au moins semestrielle, dans les conditions prévues à l'article 30.

LES COMMISSIONS INTERNES

Article 39 : Formation des Commissions

Le conseil d'administration peut à l'occasion de la réunion de plein droit, former ses commissions.

Le nombre, la dénomination et les missions de ces commissions sont fixés lors de chaque renouvellement du conseil d'administration.

Article 40 : Constitution et Dénomination des Commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil d'administration constitue en son sein des commissions entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant leur objet, à savoir :

- **1^{ère} Commission : Commission des Ressources**
Cette commission est chargée de traiter tous les dossiers relatifs aux finances, ressources humaines, à la formation et autres services supports.
- **2^{ème} Commission : Comité de Surveillance du Comité des Œuvres Sociales (COS) du SDIS**
Cette commission est chargée de contrôler l'activité du Comité des Œuvres Sociales, conformément à la convention qui lie le Comité et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 41 : Composition des Commissions

Les membres à voix délibérative du conseil d'administration sont répartis entre les commissions sous la présidence du Président du conseil d'administration.

Les désignations au sein des commissions sont faites d'un commun accord.

Le président de chaque commission peut inviter toute personne qu'il juge compétente à assister, à titre consultatif, à ces commissions.

A sa demande, le représentant de l'État dans le département peut également être entendu par une commission, après accord du président de la commission concernée.

Article 42 : Présidence et Secrétariat

Les commissions se réunissent sur convocation du président de commission. Les services administratifs du SDIS assurent le secrétariat de ces commissions.

Article 43 : Accès aux Réunions

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 44 : Compte-Rendu

Un compte-rendu sommaire des débats est établi à l'issue de chaque réunion et validé par le président de séance.

Il est transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Article 45 : Incidence Budgétaire des Propositions

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire doit être présentée, pour avis, à la commission des Ressources en charge des dossiers financiers avant d'être soumise pour délibération au conseil d'administration.

Article 46 : Examen des Demandes de Subventions

Les demandes de subventions présentées au conseil d'administration sont examinées, chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif. Elles sont étudiées par la commission des Ressources compétente, sous réserve de la transmission des documents appropriés par les demandeurs.

Article 47 : Communication des Dossiers

Tous les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre communication, sur place, des dossiers remis aux commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle, ni retard, dans leur examen.

Article 48 : La Commission Administrative et Technique

Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des représentants des fonctionnaires territoriaux élus pour six ans et le médecin-chef de la sous-direction santé..

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours.

Les rapports intéressant les compétences de la commission administrative et technique sont examinés pour avis par cette dernière avant d'être soumis pour approbation au conseil d'administration.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Modification du présent règlement intérieur

Toute modification du présent règlement est présentée sur proposition du président ou à l'initiative d'au moins huit administrateurs.

Elle est soumise au conseil d'administration pour approbation.

Article 50 : Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est applicable conformément à la délibération n°

Fait à Semoy, le

Le Président,

Marc GAUDET